

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.928 du 2 décembre 2003

A.134.227/VIII-3515

En cause : **HERNALSTEEN** Xavier,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'Aide sociale de Jette,
ayant élu domicile chez
Me Marc LEGEIN, avocat,
avenue Paul DESCHANEL 181/11
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2003 par Xavier HERNALSTEEN qui demande l'annulation de la décision du Bureau permanent de la partie adverse du 14 janvier 2003, lui infligeant la sanction disciplinaire mineure de la "réprimande";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 8 octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,

Entendu, en ses observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 octobre 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux décembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.